

Mairie de Blaye (33390)

L'an deux mille vingt-cinq le 20 mai, le Conseil Municipal de la Commune de Blaye étant assemblé en session ordinaire, salle du conseil municipal, après convocation légale en date du 13 mai 2025, sous la présidence de Monsieur Denis BALDES Maire de Blaye.

**Etaient présents :**

M. BALDES, Maire.

Mme SARRAUTE, M. BROSSARD, Mme GIROTTI, M. CARREAU, Mme MERCHADOU, M. SABOURAUD, M. SERAFFON, Mme SENTIER, Adjoint, M. CASTETS, Mme THEUIL, Mme PAIN-GOJOSSO, Mme BAUDERE, M. EYMAS, M. WINTERSHEIM, M. MOINET, Mme SANCHEZ, Conseillers Municipaux.

**Etaient excusés et représentés par pouvoir:**

Mme HIMPENS à Mme SARRAUTE, Mme GRANGEON à Mme MERCHADOU, M. CARDOSO à Mme GIROTTI, Mme HOLGADO à M. CARREAU, M. RENAUD à Mme SENTIER, M. JOUBE à Mme SANCHEZ

**Etaient absents:**

M. ELIAS, M. DURANT, Mme LUCKHAUS, Mme DUBOURG

Conformément à l'article L - 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. EYMAS est élu secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

**Conseillers en exercice : 27**  
**Conseillers présents : 17**  
**Conseillers votants : 23**

**Pour : 20**  
**Contre : 3**  
**Abstention : 0**

**14 – VOTE DU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT**

**Le Conseil Municipal délibère à la majorité**

Par délibération du 7 novembre 2011, il a été institué la taxe d'aménagement avec un taux communal de 3% sur l'ensemble de la commune, en remplacement de la taxe locale d'équipement.

Vu les articles L331-1 à L331-34 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles 1635 quater A à 1635 quater T du Code Général des Impôts ;

Considérant que dans son article L331-14, le Code de l'Urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Il est proposé au conseil municipal de relever ce taux de 2 points pour le porter à 5% sur l'ensemble du territoire de la commune.

Le taux fixé par la présente délibération est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée d'un an reconductible chaque année en l'absence d'une nouvelle délibération.

La recette correspondante est constatée à l'article 10226 du budget principal.

La commission n°6 (Finances) s'est réunie le 12 mai 2025 et a émis un avis favorable.

**Fait et adopté à la majorité en séance, les jours, mois et an susdits :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 23/05/25  
Identifiant de télétransmission : 033-  
21330058500014-20250520-75656-DE-1-1

le Secrétaire de séance,  
Monsieur Michel EYRAS



Pour le Maire empêché,  
Madame Béatrice SARRAUTE

